

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSION PUBLIQUE OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

CONSIDÉRANT que Développement Côte-de-Beaupré doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution de contrat;

CONSIDÉRANT que la présente procédure doit être accessible en tout temps par sa publication sur le site internet de Développement Côte-de-Beaupré;

CONSIDÉRANT que la présente a été approuvée par le conseil exécutif de Développement Côte-de-Beaupré le 10 août 2022;

Article 1 Objets de la procédure

Le présent processus vise à :

- a) Assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de Développement Côte-de-Beaupré dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution de contrat;
- b) Assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité dans le cadre d'un contrat avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services requis (art. 573.3, par. 2 *Loi sur les cités et villes* et art. 928, par. 2 *Code municipal*);
- c) Identifier la personne à qui les plaintes ou les manifestations d'intérêt devront être transmises;

SECTION I PROCÉDURE DE PLAINTES RELATIVE À UN PROCESSUS D'ADJUDICATION À LA SUITE DE DEMANDES DE SOUMISSION PUBLIQUE

Article 2 Personne responsable des plaintes

Le responsable de l'appel d'offres désigné par le directeur général de Développement Côte-de-Beaupré conformément à la *Politique de gestion contractuelle de Développement Côte-de-Beaupré* est désigné comme étant la personne à qui toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique doit être adressée;

Article 3 Transmission des plaintes

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable de l'appel d'offres à l'adresse courriel apparaissant à l'avis publié au Système électronique d'appel d'offres du gouvernement Québec (ci-après « **SEAO** »).

Le cas échéant, les plaintes transmises au directeur général doivent être transmises à l'adresse courriel : info@developpementcdb.com

Toute plainte doit être présentée au moyen du formulaire prescrit par l'Autorité des marchés publics disponibles à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/porter-plainte/plainte-organisme-public/>.

Toute plainte doit également être reçue par le responsable de l'appel d'offres au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquées au SEAO.

Article 4 Intérêt requis

Seuls une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peuvent porter plainte relativement à ce processus.

Article 5 Motifs au soutien de la plainte

Une personne ayant l'intérêt requis peut porter plainte relativement à un processus d'adjudication en cours lorsqu'elle considère que les documents de de demande de soumission publique :

- Prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents,
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de Développement Côte-de-Beaupré.

Article 6 Contenu de la plainte

Toute plainte doit minimalement contenir la date de la plainte, l'identité du plaignant, le numéro de l'appel d'offres visé, ainsi que les motifs détaillés au soutien de la plainte ainsi que les documents que le plaignant juge pertinents.

Article 7 Traitement de la plainte

- A) Le responsable de l'appel d'offres s'assure de l'intérêt du plaignant en conformité avec l'article 4.
- Si le plaignant ne possède pas l'intérêt pour porter plainte, une lettre de rejet de la plainte est transmise au plaignant;

- Si le plaignant possède l'intérêt requis pour porter plainte, il est fait mention de la plainte sans délai au SEAO.

Toute plainte jugée recevable doit être analysée par le responsable de l'appel d'offres afin d'en valider le bien-fondé. Dans cet exercice, le responsable de l'appel d'offres peut s'adjoindre les services de toute personne qu'il juge compétente.

Le responsable de l'appel d'offres doit transmettre sa décision sur le bien-fondé de la plainte par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO qui doit être reportée au besoin.

Lorsque plus d'une plainte pour une même demande de soumission est reçue, les décisions sont rendues au même moment.

La décision doit informer le plaignant qu'il dispose de trois jours à compter de la réception de la décision afin de se prévaloir de son droit de plainte en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'autorité des marchés publics*.

Il doit être fait mention sans délai au SEAO de la transmission de la ou des décisions.

Le cas échéant, la date limite de réception des soumissions est reportée afin qu'il y ait un délai minimal de sept jours entre la transmission de la décision et la date limite de réception des soumissions.

SECTION II Avis d'intention à l'égard d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique (art. 573.3, par. 2 *Loi sur les cités et villes* et 928, par. 2 *Code municipal*)

Article 8 Responsable désigné dans le cadre d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt suite à la publication d'un avis d'intention doit être transmise par voie électronique au responsable désigné mentionné à l'avis d'intention publié au SEAO. Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié au SEAO.

Article 9 Manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel apparaissant dans l'avis d'intention publiée au SEAO.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis publié au SEAO.

Elle doit contenir minimalement la date, le nom et les coordonnées de la personne intéressée, le numéro d'avis d'intention et un exposé détaillé avec les documents

pertinents permettant de constater que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et obligations énoncés dans l'avis d'intention.

Article 10 Intérêt requis

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis publié au SEAO.

Article 11 Processus

Le responsable désigné vérifie si la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis publié au SEAO selon les démarches et vérifications qu'il juge approprié.

Dans cet exercice, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de toute personne qu'il juge compétente.

Article 12 Décision

La décision quant à la conclusion du contrat suite à la publication d'un avis d'intention est transmise à toute personne ayant manifesté son intérêt à conclure le contrat et possédant l'intérêt requis selon l'article 10 au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat.

Le responsable désigné doit également informer les personnes à qui doit être transmise la décision de leur droit de plainte prévu à l'article 38 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, lequel doit s'exercer dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Article 12 Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur au moment de son approbation par le conseil exécutif de Développement Côte-de-Beaupré.